

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 25 avril 2022

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4169-2021 : HQD-Énergir - Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments

Objet: Réplique du RNCREQ sur les commentaires des Distributeurs quant aux frais
Notre dossier: 021-0244-008

Chère consoeur,

Pour faire suite aux commentaires des Distributeurs déposés le 23 avril dernier relativement aux Demandes de remboursement de frais ([B-0100](#)) et conformément à l'article 44 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, vous trouverez ci-dessous la réplique du RNCREQ.

Dans leurs commentaires généraux, les Distributeurs soumettent essentiellement que la Régie ne devrait pas accorder les frais demandés par les intervenants au motif que les demandes de remboursement sont plus élevées que ce qui avait été annoncé dans les budgets initiaux.

Les Distributeurs ajoutent que : « [l]e dossier s'est passé tel que prévu par la Régie dans sa décision procédurale et il n'est survenu en cours d'instance, aucun enjeu particulier ou aucune situation inattendue, que ce soit au niveau procédural ou au fond, qui pourrait venir expliquer une telle augmentation dans les frais encourus. »

À l'instar d'autres intervenants¹, le RNCREQ soumet que cette affirmation est inexacte, en ce que notamment le procès initialement annoncé était prévu pour cinq (5) jours, mais

¹ Notamment [C-AHQ-ARQ-0022](#), [C-AQCIE-CIFQ-0035](#) et [C-OC-0033](#).

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

en a ultimement duré sept (7). Naturellement, un procès plus long demande plus de préparation, et cela est d'autant plus vrai en l'espèce puisque des questions juridiques complexes qui n'étaient pas facilement identifiables en début de dossier se sont avérées déterminantes par la suite.

Le RNCREQ soulevait d'ailleurs ce fait dans sa Lettre de dépôt accompagnant sa demande de remboursement de frais ([C-RNCREQ-0027](#)). À cet égard, le RNCREQ n'entend pas répéter ici les justifications qu'il a déjà fait valoir, mais il renvoie le lecteur à cette Lettre de dépôt puisque les explications qui y sont contenues demeurent pertinentes en réponse aux commentaires des Distributeurs. Ajoutons également que le fait que pratiquement tous les intervenants réclament des frais supérieurs aux budgets qu'ils avaient déposés témoigne du fait que le dossier s'est avéré plus substantiel que prévu.

Quant aux commentaires spécifiques des Distributeurs à l'égard du RNCREQ, nous constatons que ceux-ci indiquent que « *la recommandation principale de l'intervenant visait à ce que la Régie exige un traitement plus rigoureux des coûts marginaux [...].* » Nous ne pouvons cacher notre surprise à l'égard d'un tel commentaire puisqu'un traitement plus rigoureux des coûts marginaux ne faisait pas partie des recommandations du RNCREQ et n'était donc certainement pas sa recommandation principale. Il est vrai que le RNCREQ a abordé le sujet des coûts marginaux dans le rapport de son analyste externe ([C-RNCREQ-0014](#), section 3 aux pages 22 et suivantes du .pdf), mais les recommandations ultimement formulées ne s'articulaient pas autour de cet élément.

Vu ces commentaires des Distributeurs, le RNCREQ estime donc utile de répéter ici ses recommandations :

1. Le RNCREQ recommande à la Régie d'approuver les modifications aux Conditions de service des Distributeurs, tel que demandé respectivement par chacun d'eux;
2. Le RNCREQ recommande à la Régie de l'Énergie de ne pas reconnaître le principe général énoncé par les Distributeurs;
3. Le RNCREQ recommande à la Régie de demander aux Distributeurs de déposer la preuve dans la Phase 2 dans les meilleurs délais et ainsi permettre d'entamer cette phase dès que possible.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Les Distributeurs ajoutent aussi que le RNCREQ proposait « *principalement à la Régie qu'aucune décision ne soit rendue [ce qui n'aurait que] peu d'utilité de l'avis des Distributeurs.* ». À nouveau, le RNCREQ est surpris d'un tel commentaire. Les recommandations du RNCREQ sont pourtant manifestes quant à la décision qu'il souhaiterait que la Régie rende et le RNCREQ croit avoir été fort utile à ce sujet.

En somme, les commentaires des Distributeurs laissent le RNCREQ sous l'impression que les points qu'il a fait valoir et les recommandations qu'il a formulées dans ce dossier n'ont pas été compris des Distributeurs. Du moins, les commentaires des Distributeurs n'y répondent pas, tout comme ils ne répondent pas aux justifications de frais apparaissant à la Lettre de dépôt [C-RNCREQ-0027](#). Évidemment, le RNCREQ soumet respectueusement que des commentaires qui ne répondent pas aux justifications fournies ne peuvent pas soutenir une demande de réduire les frais réclamés.

Ainsi, pour les motifs ci-avant énoncés et pour ceux apparaissant à la Lettre de dépôt [C-RNCREQ-0027](#), le RNCREQ réitère sa demande à l'effet que la Régie lui accorde les frais réclamés à la Demande de remboursement [C-RNCREQ-0028](#).

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette

JO/id